

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

MONTAUBAN, le 02/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 82-22-094 du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENROBES 82

900 avenue de gasseras
82000 MONTAUBAN

Références : SV/2022-1478
Code AIOT : 0006802920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement ENROBES 82 implanté 900, avenue de Gasseras 82000 MONTAUBAN. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisé dans le cadre du suivi et de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENROBES 82
- 900, avenue de Gasseras 82000 MONTAUBAN
- Code AIOT : 0006802920
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

ENROBES 82 est une usine d'enrobés avec une capacité de production de 230 t/h maximum et une capacité de production nominale pouvant varier de 135 t/h à 230 t/h.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1	Mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2022 pour ce qui concerne les niveaux sonores, la collecte des eaux pluviales et la mise en place d'une clôture. Par ailleurs, les eaux pluviales de ruissellement sur la plateforme susceptibles d'être polluées passent par un déboucheur séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration de 1100m3. L'exploitant a aménagé un point de prélèvement en amont de celui-ci. Une vanne de sectionnement est présente en aval du bassin, équipé d'un régulateur de débit de 3L/s/ha, avant rejet vers le milieu naturel. Aucun rejet direct dans l'exutoire (Tarn) n'a été réalisé à ce jour selon l'exploitant qui déclare n'avoir jamais vu le bassin d'infiltration en charge et atteindre un volume de 1100 m3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification du respect de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/07/2022, article 1
Thème(s) : Autre, respect de l'arrêté de mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société « ENROBES 82 », ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 900, avenue de Gasseras, sur la commune de Montauban (82000), est mise en demeure dans un délai de 1 mois de respecter les dispositions des articles 1.1, 3.2.1, 3.11 et 5.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juillet 2016 susvisé en : <ul style="list-style-type: none">• réalisant un contrôle des émissions sonores de l'installation,• respectant, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration pour les matières en suspension totales,• mettant en place une clôture de 2 mètres de hauteur sur environ 125 mètres en limite séparative avec l'entreprise MALLET afin de rendre inaccessible l'installation,• collectant les eaux pluviales ruisselant sur la plateforme.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une mesure de niveau sonore en date du 4 avril 2022, et le rapport a été transmis par le Laboratoire à l'exploitant 10 avril 2022. L'inspection consulte le rapport n°1240080-001-1, les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires. Concernant les eaux pluviales, elles passent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées dans un bassin d'infiltration de 1100m3. L'exploitant a aménagé un point de prélèvement en amont de celui-ci. Une vanne de sectionnement est présente en aval du bassin, équipé d'un régulateur de débit de 3L/s/ha, avant rejet vers le milieu naturel. Aucun rejet direct dans l'exutoire (Tarn) n'a été réalisé à ce jour selon l'exploitant qui déclare n'avoir jamais vu le bassin d'infiltration en charge et atteindre un volume de 1100 m3. L'exploitant n'a donc pas depuis la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure rejeté dans le Tarn des eaux pluviales ne respectant pas les les valeurs limites de concentration pour les matières en suspension totales L'exploitant a fait réaliser par le laboratoire LAB'EAU une mesure des effluents aqueux le 21 novembre 2022 . Le laboratoire a transmis le 1er décembre les premiers résultats. L'inspection constate un dépassement des valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (VLE) pour les paramètres suivants: matières en suspension (MES) : 440 mg/l, et demande chimique en oxygène (DCO) :179 mg/l, mais une conformité pour les paramètres suivant: PH (8,2) et couleurs (12mg/l). L'exploitant communiquera la date de réception des résultats d'analyse complète (comprenant les paramètres DBO5 et Indice Hydrocarbure). Ces mesures en amont du bassin ne sont pas représentatives des rejets qui seraient effectuées dans le Tarn. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de rejet dans le Tarn, celui ci devra respecter les valeurs limites fixées, et qu'il devra s'en assurer au préalable compte tenu des valeurs mesurées en amont. L'inspection constate également la mise en place d'une clôture le long de la limite séparative avec l'entreprise Mallet d'une hauteur de 2m. L'inspection constate que la surface de la plateforme est au même niveau que les avaloirs d'eaux pluviales, l'exploitant a repris toute la plateforme et le bassin d'infiltration en mettant en place un point de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet